



**FFBB**

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

**CSA KREMLIN BICETRE**  
S/c de son Président  
53 Rue du Professeur Bergonie  
94270 CRETEIL

Paris, le 23 octobre 2018

2018/YST/LJI/ASX/HCN/440 DC  
Commission Fédérale de Discipline

**Par lettre recommandée avec accusé de réception**

Précédée d'un courriel : [csakb.basket@gmail.com](mailto:csakb.basket@gmail.com)

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-jointe, la décision adoptée par la Commission Fédérale de Discipline lors de sa séance du 1er octobre 2018 dans le cadre du dossier :

**CFD N°440 – 2017/2018 – Affaire CSA KREMLIN BICETRE**

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.



**FFBB**

**FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL**

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la décision de la Commission Fédérale de Discipline sera publiée sur le site de la Fédération Française de Basket-Ball à l'issue de l'épuisement des voies et délais de recours de manière anonyme.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yannick SUPIOT  
Président de la Commission  
Fédérale de Discipline

Copies :                    Comité Départemental du Val de Marne  
                                  Ligue Régionale d'Ile de France  
                                  Comptabilité  
                                  DAJI  
                                  Secrétariat Général  
                                  Direction Générale



**FFBB**

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

**REUNION DE LA COMMISSION FEDERALE DE**  
**DISCIPLINE**  
**DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018**

**Dossier n° 440 – 2017/2018**

**Affaire CS KREMLIN BICETRE**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),  
et ses Annexes ;

Après avoir entendu Monsieur NALLAMOUTOU Yoan régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Madame LAURENCE Fabienne, représentante légale de Monsieur  
NALLAMOUTOU Yoan ;

Après avoir entendu Monsieur MEKRI Maachou, entraîneur régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu Monsieur SYLVAIN Antoine, Président de l'Omnisport du CSA  
KREMLIN BICETRE, régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.



**FFBB**

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

### Faits et procédure

CONSTATANT que la Secrétaire Générale du Comité Départemental du Val-de-Marne a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires ;

CONSTATANT qu'il apparaît qu'au cours de la saison 2017/2018, Monsieur NALLAMOUTOU Yoan (BC010188) licencié au CSA KREMLIN BICETRE (1994005), aurait effectué une mutation vers le club du CSM BONNEUIL SUR MARNE (1994050) ;

CONSTATANT toutefois qu'après avoir été qualifié pour le club du CSM BONNEUIL SUR MARNE, Monsieur NALLAMOUTOU Yoann aurait continué à jouer avec le club du CSA KREMLIN BICETRE ;

CONSTATANT qu'il apparaît des lors que Monsieur NALLAMOUTOU Yoann aurait participé à des rencontres avec un club pour lequel il ne serait pas régulièrement qualifié ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, le Comité Départemental du Val de Marne a transmis le dossier à la Commission Fédérale de Discipline, régulièrement compétente pour traiter tout dossier mettant en cause un élu d'un Comité Départemental ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur NALLAMOUTOU Yoann S/c de ses représentants légaux ;
- CSA KREMLIN BICETRE et son Président ès-qualité ;
- CSM BONNEUIL et son Président ès-qualité ;
- Monsieur KRASZNAI Milan, entraîneur du CS Kremlin Bicêtre ;
- Monsieur MEKRI Maachou, entraîneur du CSM Bonneuil ;

CONSIDÉRANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;



**FFBB**

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

Sur la mise en cause de Monsieur NALLAMOUTOU Yoann :

CONSIDERANT que Monsieur NALLAMOUTOU Yoann a été mis en cause, sous couvert de sa représentante légale, sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*

CONSIDERANT que Monsieur NALLAMOUTOU Yoann a apporté les éléments suivants à la Commission :

- *Il ne se plaisait pas au sein du club du Kremlin, et a donc muté pour le club de Bonneuil ;*
- *Il ne savait pas qu'il jouait sous une autre licence avec le club de Bonneuil ;*
- *On lui a expliqué qu'il ne pouvait pas avoir une double licence, il a donc continué à jouer avec le Kremlin ;*

CONSIDERANT que Madame LAURENCE Fabienne, représentante légale de NALLAMOUTOU Yoan, a indiqué à la Commission les informations suivantes :

- *Elle a licencié son fils au Kremlin Bicêtre mais il ne se plaisait pas au sein du club ;*
- *Il a joué un match avec le Kremlin puis a ensuite été au club de Bonneuil ;*
- *Elle a ensuite appris que son fils n'aurait pas été inscrit sur les feuilles de marques avec le bon nom ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Monsieur NALLAMOUTOU n'a pas eu d'intention délibérée de frauder sur son identité ; qu'elle ne retient pas ce grief à son encontre ;

CONSIDERANT que la Commission constate qu'il a évolué avec le club du CSA KREMLIN BICETRE pensant y être régulièrement qualifié après avoir été informé qu'il ne pouvait pas jouer avec le club du CSM BONNEUIL SUR MARNE ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission souligne un manque de vigilance de Monsieur NALLAMOUTOU au regard de sa situation en tant que licencié ; qu'en effet la Commission estime qu'il doit en effet être capable de renseigner les bonnes informations le concernant et de vérifier s'il est bien licencié pour le club dans lequel il évolue afin que ce type de situation ne se reproduise plus et ne lui soit plus préjudiciable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de Monsieur NALLAMOUTOU Yoann ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur NALLAMOUTOU Yoann ;



**FFBB**

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

Sur la mise en cause de Monsieur KRASZNAI Milan :

CONSIDERANT qu'en sa qualité d'entraîneur du club du CSA KREMLIN BICETRE, Monsieur KRASZNAI Milan a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- *qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;*

CONSIDERANT que régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018, Monsieur KRASZNAI Milan a transmis ses observations écrites à la Commission dans lesquelles il indique que le joueur NALLAMOUTOU Yoann a joué avec le CSA KREMLIN BICETRE jusqu'à ce que le club ait été informé de sa deuxième licence ;

CONSIDERANT que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité de Monsieur KRASZNAI Milan ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KRASZNAI Milan ;

Sur la mise en cause du CSA KREMLIN BICETRE et de son Président ès-qualité :

CONSIDERANT que l'association sportive CSA KREMLIN BICETRE et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.3, 1.1.4 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDERANT que Monsieur SYLVAIN Antoine, Président de l'Omnisport du CSA KREMLIN BICETRE a transmis ses observations écrites et s'est présenté devant la Commission ; qu'il apporte les éléments suivants :

- *Le joueur était licencié au CS Kremlin Bicêtre lors de la saison 2016/2017 ;*
- *Pour la saison 2017/2018, le club n'était pas au courant de la mutation du joueur vers Bonneuil, le club n'ayant signé aucun document ;*
- *La mutation a été faite en date du 29 novembre ;*
- *Lors du match du 17 décembre, le club s'est aperçu que le joueur avait joué avec le CS Kremlin Bicêtre ;*

CONSIDERANT que Monsieur ICHIDA Shoun, Président de la section Basket du CSA KREMLIN BICETRE, a transmis ses observations écrites et apporte les éléments suivants :

- *Le Kremlin-Bicêtre n'était pas au courant de la double licence, la deuxième mutation de Monsieur NALLAMOUTOU Yoann a en effet été effectuée depuis l'US Créteil et non depuis le Kremlin ;*
- *La première mutation ayant été validée par le Comité Départemental, Monsieur NALLAMOUTOU Yoann a pu être intégré dans les effectif du Kremlin ;*
- *Monsieur NALLAMOUTOU Yoann a joué contre le CSM BONNEUIL SUR MARNE Bonneuil alors qu'il était censé y être muté ;*



**FFBB**

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

*- Monsieur NALLAMOUTOU était sélectionnable par le Kremlin dans le logiciel e-marque.*

CONSIDERANT qu'après l'étude des éléments du dossier, la Commission retient que le club du CSA KREMLIN BICETRE n'était pas au courant de la mutation du joueur NALLAMOUTOU Yoann, du fait qu'il n'ait pas reçu de demande de mutation de la part du club du CSM BONNEUIL SUR MARNE concernant ce dernier ;

CONSIDERANT dès lors que la Commission considère qu'au regard des faits retenus, aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive KREMLIN BICETRE (IDF0094005) et de son Président es-qualité ;

Sur la mise en cause de Monsieur MEKRI Maachou :

CONSIDERANT que Monsieur MEKRI Maachou a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*
- *qui aura fait participer à une rencontre officielle un joueur non régulièrement qualifié ;*

CONSIDERANT que Monsieur MEKRI Maachou régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018 s'est présenté devant la Commission et apporte les éléments suivants :

- *Après avoir échangé et discuté avec Monsieur NALLAMOUTOU Yoann, le club a fait les démarches pour valider sa mutation ;*
- *Le club a envoyé le document de mutation à Créteil, car le joueur n'a pas indiqué au club qu'il venait du Kremlin-Bicêtre ;*
- *Après avoir découvert la situation, il a demandé des explications au club (Bonneuil) et au Comité sans pour autant avoir eu de réponses ;*
- *Au regard de l'investissement du joueur à l'entraînement, il a décidé de le faire jouer sous un autre nom ;*
- *Il reconnaît avoir fait une erreur sur ce point et indique qu'il n'aurait pas dû faire jouer le joueur ;*
- *Il assumera sa sanction s'il devait être sanctionné ;*

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève d'une part que Monsieur MEKRI Maachou a délibérément fait participer Monsieur NALLAMOUTOU Yoann lors de deux rencontres officielles alors qu'il n'était pas régulièrement qualifié ; que d'autre part Monsieur MEKRI Maachou a fait jouer Monsieur NALLAMOUOU Yoann sous une autre identité ;

CONSIDERANT que la Commission retient les griefs ci-dessus évoqués à l'encontre de Monsieur MEKRI Maachou, caractérise cela comme étant une fraude et considère qu'il s'agit d'une usurpation d'identité avérée et volontaire ; que cela est constitutif de circonstances aggravantes ;

CONSIDÉRANT qu'en tant que technicien et au surplus en tant que membre élu du Comité Départemental du Val-de-Marne, la Commission tient à rappeler à Monsieur MEKRI Maachou qu'il se doit de connaître et d'appliquer les Règlements de la Fédération en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT que la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur MEKRI Maachou sont répréhensibles ; qu'ils constituent une infraction à l'égard de la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Monsieur MEKRI Maachou ; qu'il est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la Commission souligne que Monsieur MEKRI Maachou a reconnu sa faute et assume les conséquences de ses actes ; qu'au regard des échanges qu'elle a eu avec ce dernier, elle estime que cela ne se reproduira plus ;

Sur la mise en cause du CSM BONNEUIL SUR MARNE et de son Président ès-qualité ;

CONSIDÉRANT que l'association sportive CSM BONNEUIL SUR MARNE et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.2, 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général ;

CONSIDÉRANT que régulièrement convoqué à la séance disciplinaire du lundi 1<sup>er</sup> octobre 2018, le club du CSM BONNEUIL SUR MARNE et son Président ès-qualité n'ont pas transmis leurs observations à la Commission ;

CONSIDÉRANT dans un premier temps que la Commission rappelle que l'article 414.2 des Règlements Généraux prévoit notamment que dans le cadre d'une mutation l'association sportive quittée doit être informée par l'envoi en recommandé avec accusé de réception du formulaire de demande de mutation ;

CONSIDÉRANT qu'après l'examen du dossier, la Commission constate d'une part une défaillance du club du CSM BONNEUIL SUR MARNE dans le cadre de la procédure de la mutation du joueur NALLAMOUTOU Yoann ; qu'en effet la demande de mutation du joueur n'a pas été envoyée au club du CSA KREMLIN BICETRE, club quitté, mais au club de l'US CRETEIL, club dans lequel le joueur était licencié lors de la saison 2016/2017 ;

CONSIDÉRANT que la Commission traduit cela comme étant un manque de contrôle et de vérification du club sur les déclarations d'un licencié ; qu'elle estime que le club et ses dirigeants ne peuvent se prévaloir du fait que le joueur NALLAMOUTOU Yoann ne leur a pas indiqué qu'il arrivait du club du CSA KREMLIN BICETRE ; qu'en effet le club dispose de moyens lui permettant de vérifier les informations qui lui sont soumises ;

CONSIDÉRANT d'autre part que la Commission retient que le club a fait jouer un joueur non régulièrement qualifié ; que cela n'est pas acceptable et qu'à ce titre la Commission estime que le Président ès-qualité du club aurait dû agir et anticiper de façon à ce que cela ne se produise pas ; qu'en effet il ne s'agit pas d'un fait anodin ;





**FFBB**

**FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL**

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

CONSIDERANT que la Commission indique au club du CSM BONNEUIL SUR MARNE et son Président ès-qualité qu'ils se doivent de connaître et d'appliquer les Règlements de la Fédération en toute circonstance ; qu'en ce sens le club est garant de la régularité de la qualification de l'ensemble de ses licenciés, afin de prendre part aux activités Fédérales ;

CONSIDERANT ainsi que la Commission estime que le club du CSM BONNEUIL SUR MARNE (IDF0094050) et son Président ès-qualité ne peuvent s'exonérer de sa responsabilité ; que les faits retenus ont été répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le club du CSM BONNEUIL SUR MARNE (IDF0094050) et son Président ès-qualité sont disciplinairement sanctionnables ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

##### **La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur NALLAMOUTOU Yoann (BC020188) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur KRASZNAI Milan (JH784322) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive CSA KREMLIN BICETRE (IDF0094005) et de son Président ès-qualité ;
- D'infliger à Monsieur MEKRI Maachou (VT811376), trois (3) semaines fermes d'interdiction d'exercice des fonctions de technicien, et dirigeant assorties de 4 mois avec sursis ;
- D'infliger un blâme à l'association sportive CSM BONNEUIL SUR MARNE (IDF0094050) ;
- D'infliger un avertissement au Président ès-qualité l'association sportive CSM BONNEUIL SUR MARNE (IDF0094050) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

*La peine ferme de Monsieur MEKRI Maachou s'établira du 2 Novembre 2018 au 23 Novembre 2018 inclus.*



**FFBB**

**FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL**

117 rue du Château  
des Rentiers  
75013 Paris  
T +33 1 53 94 25 00  
F +33 1 53 94 26 80  
www.ffbb.com

Yannick SUPIOT  
Président de la Commission  
Fédérale de Discipline

Marc NAMURA  
Secrétaire de séance

Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive CSM BONNEUIL SUR MARNE devra s'acquitter du versement d'un montant de 175 euros correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.